

Arrêt

**n° 155 885 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X & X / V**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. SAMU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur Z. B., ci-après appelé « le requérant » ou « la première partie requérante », décision qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 1er février 1975 à Prokuplje, en Serbie.

Le 27 mai 2009, vous arrivez en Belgique avec votre soeur [B.B.] (SP : [...]) et introduisez une première demande d'asile au fondement de laquelle vous déclarez venir du Kosovo et avoir eu des ennuis avec des Albanais. Le 1er octobre 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité accordé à votre origine récente du Kosovo et sur les protections qui vous y étaient offertes et auxquelles vous n'aviez jamais fait appel. Votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) est rejetée en date du 10 janvier 2011 (arrêt n° 54174).

En 2011, vous dites avoir été rapatrié en Serbie.

Dès votre arrivée, vous mentionnez vous être fait arrêter par les autorités serbes et accusé de viol sur enfant mineur. Cependant, quinze jours plus tard, vous êtes innocenté et libéré.

Un bienfaiteur du nom de Marko vous héberge alors dans le village de Petro Cello, situé dans la province serbe de Voïvodine.

Vous vivez en ramassant des canettes ou du métal afin de survivre et estimez être regardé de travers par les habitants de la région.

En mai 2013, cinq inconnus entrent de force dans votre domicile. Ceux-ci vous frappent ainsi que votre soeur en raison de votre origine ethnique. Votre soeur parvient néanmoins à prendre la fuite et prévient vos autorités. Les agents viennent alors vous chercher et vous êtes soigné. Bien connus des services de police, les agresseurs sont retrouvés, arrêtés et condamnés par le tribunal.

Vu cette agression, Marko parvient à vous reloger dans une maison qu'il vient d'acquérir, à Bece.

En avril 2015, à une date ignorée, trois personnes vraisemblablement hongroises et alcoolisées, rentrent dans votre domicile et vous insultent ; il est minuit.

Vous invoquez également le fait de ne pas avoir pu obtenir d'aide financière pour vos ennuis médicaux.

Au vu de vos ennuis vous décidez, le 11 mai 2015, de quitter la Serbie et de venir introduire votre seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez donc posséder la nationalité serbe et délivrez votre passeport serbe (délivré le 10/07/2012), votre carte d'identité serbe (délivrée le 26/06/2012), ainsi qu'un document médical datant de 1981 et évoquant votre ennui de santé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En guise de préambule, le CGRA souligne que bien que votre première demande d'asile ait été traitée en admettant votre nationalité kosovare, vous ne possédiez aucun document d'identité de ce pays et la première décision du CGRA remettait en doute votre origine récente du Kosovo. Vu que votre nationalité serbe est, elle, confirmée tant par votre passeport que votre carte d'identité serbe, le CGRA

tient cette nationalité pour établie et vous considère dès lors comme citoyen serbe. Vos craintes de retour seront donc analysées au regard de la Serbie dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous invoquez une crainte en raison de votre origine ethnique rom (CGRA, p. 8). Cependant, rien ne permet d'attester d'une telle crainte.

Il convient de considérer, dans ce contexte, la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Concernant vos ennuis personnels, vous invoquez une arrestation de quinze jours à votre retour, une agression en mai 2013 et des insultes en avril 2015 (CGRA, pp. 8 et 9). Or, le CGRA ne peut que constater que ces problèmes ne peuvent suffire à vous accorder la protection internationale.

En effet, constatons d'abord différents éléments amenant le CGRA à douter de votre arrestation de 2011. Lors de vos auditions à l'OE, ni votre soeur, ni vous, n'avez évoqué cette arrestation pour viol ou même les insultes de 2015 (cf. document « Déclaration demande multiple », joint au dossier administratif). Interrogé à ce sujet, vous dites que la question ne vous avait pas été posée (CGRA, p. 14). Or, il vous a clairement été demandé si vous aviez déjà été arrêté, ce à quoi vous avez répondu « non, jamais » (cf. document « Déclaration demande multiple », q° 14, joint au dossier administratif). Aussi, vous ne remettez aucun document permettant de confirmer la réalité de cette arrestation. Et même en admettant ce problème comme établi, quod non en l'espèce, force est de constater que vous dites avoir été innocenté et libéré endéans les deux semaines (CGRA, pp. 4, 10 et 11). Vous spécifiez également que, hormis avec votre codétenu, vous n'avez pas rencontré de problème particulier au cours de cette détention (CGRA, p. 10). Dès lors, aucune crainte actuelle ne peut ressortir de ce problème.

Ensuite, vous évoquez votre agression de mai 2013 au cours de laquelle des inconnus rentrent dans votre domicile et vous frappent (CGRA, pp. 8, 9 et 13). Cependant, ici encore, plusieurs éléments sont à souligner. D'abord, diverses contradictions sont apparues. Alors que vous dites avoir été frappé avec votre soeur et que celle-ci est parvenue à vous relever pour vous emmener au poste de police et vous

faire soigner, votre soeur déclare qu'elle s'est rendue seule au poste de police, vous laissant avec les agresseurs, et que ce sont les policiers qui sont venus vous rechercher pour vous emmener au poste de police alors que votre soeur vous y attendait (CGRA, pp. 9 et 13 – cf. CGRA, audition de Biljana, p. 6, joint en farde « Information Pays »). Aussi, interrogé sur cette agression lors de votre audition à l'OE, vous déclarez « je suis allé porter plainte à la police qui n'a jamais réagi » (cf. document « Déclaration demande multiple », q° 18, joint au dossier administratif). Or, au CGRA, vous dites avoir été porter plainte et que les auteurs ont été arrêtés et condamnés dans les deux ou trois mois suivant l'agression (CGRA, p. 9). Si ces contradictions ôtent toute crédibilité à ces faits, constatons que, selon votre dernière version, les autorités serbes vous sont venues en aide de façon rapide et efficace.

Aussi, concernant le dernier événement d'avril 2015 au cours duquel vous avez été insulté, relevons qu'il s'agissait de menaces verbales qui ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'elles puissent suffire à accorder un statut de protection internationale (CGRA, pp. 9 et 10). Vous ne pouvez par ailleurs donner de date précise pour cet événement qui pourtant a entraîné votre fuite et est récent (CGRA, p. 9), ce qui relativise le caractère crédible de tels faits.

Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Serbie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, vous admettez que, hormis pour l'agression de 2013, vous ne vous êtes jamais adressé à vos autorités nationales (CGRA pp. 11 et 12). Dès lors, aucun manquement ne peut être vu dans le chef de vos autorités d'autant plus que, lorsque vous y avez fait appel en 2013, ces derniers ont interpellé, et condamné, les auteurs de votre agression.

Ceci est par ailleurs confirmé par le fait qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux ; ceci est également confirmé par votre expérience suite à votre agression de 2013. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant vos problèmes médicaux, soulignons que vous confirmez en fin d'audition ne plus avoir été suivi médicalement en Serbie, faute de moyens financiers (CGRA, p. 15). Or, si déjà ce motif économique ne peut être considéré comme valable, soulignons que vos ennuis médicaux n'ont pas de rapport avec les critères établis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels qu'ils sont visés dans l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire. Pour une évaluation de vos problèmes médicaux, vous devez adresser une demande d'autorisation de séjour au secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe et votre carte d'identité serbe. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. Le document médical confirme, lui, votre ennui de santé en 1981. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre soeur, [B.B.], à savoir un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de la sœur du requérant, Madame B.B., ci-après dénommée « la requérante », ou « la deuxième partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes née le 31 août 1985 à Pristina, au Kosovo.

Le 27 mai 2009, vous arrivez en Belgique avec votre frère [Z.B.] (SP : [...]) et introduisez une première demande d'asile au fondement de laquelle vous déclarez venir du Kosovo et avoir eu des ennuis avec des Albanais. Le 1er octobre 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité accordé à votre origine récente du Kosovo et sur les protections qui vous y étaient offertes et auxquelles vous n'aviez jamais fait appel. Votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) est rejetée en date du 10 janvier 2011 (arrêt n° 54174).

En 2011, vous dites avoir été rapatriée en Serbie.

Dès votre arrivée, vous mentionnez que votre frère s'est fait arrêter par les autorités serbes et accusé de viol sur enfant mineur. Cependant, quinze jours plus tard, il est innocenté et libéré.

Un bienfaiteur du nom de Marko vous héberge dans le village de Petro Cello, situé dans la province serbe de Voïvodine.

Vous vivez du travail de votre frère qui ramasse des canettes ou du métal afin de survivre et estimez que vous êtes regardée de travers par les habitants de la région.

En mai 2013, cinq inconnus entrent de force dans votre domicile. Ceux-ci vous frappent ainsi que votre frère en raison de votre origine ethnique. Vous parvenez néanmoins à prendre la fuite et prévenez vos autorités. Les agents viennent alors chercher votre frère et il est soigné. Bien connus des services de police, les agresseurs sont retrouvés, arrêtés et condamnés par le tribunal.

Vu cette agression, Marko parvient à vous reloger dans une maison qu'il vient d'acquérir, à Bece.

En avril 2015, à une date ignorée, trois personnes vraisemblablement hongroises et alcoolisées, rentrent dans votre domicile et vous insultent ; il est minuit.

Vous invoquez également le fait de ne pas avoir pu obtenir d'aide financière pour vos ennuis médicaux et ceux de votre frère.

Au vu de vos ennuis vous décidez, le 11 mai 2015, de quitter la Serbie et de venir introduire votre seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez donc posséder la nationalité serbe et délivrez votre passeport serbe (délivré le 10/07/2012) et votre carte d'identité serbe (délivrée le 26/06/2012).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre frère. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe et votre carte d'identité serbe. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1. A. (lire l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.4 Elles critiquent tout d'abord l'analyse par la partie défenderesse de la situation des Roms en Serbie et citent à l'appui de leur argumentation des extraits d'un article publié par le journal Libération en 2013 au sujet des Roms du Kosovo et un extrait d'un communiqué du Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies publié en 2011 au sujet des Roms de Serbie et de Slovaquie. Elles en déduisent que, de l'avis du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'Amnesty International les Roms sont éligibles à une protection internationale durable.

3.5 Dans une seconde branche, elles contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant que les dépositions des requérant manquent de crédibilité. Elles insistent encore sur la situation précaire des Roms de Serbie. Elles exposent que les faits de persécution relatés par les requérant l'ont

été à titre d'exemple des persécutions généralement subies par les Roms en raison de leur appartenance ethnique et reprochent à la partie défenderesse d'avoir analysé ces faits isolément. A l'appui de leur argumentation, elles citent encore des extraits des articles précités.

3.6 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article de Hélène Despic-Popovic intitulé « *Le Kosovo, un autre enfer pour les Roms* », publié sur le site du journal Libération le 17 octobre 2013.

4.3 Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *Serbie. Possibilités de protection.* », mis à jour le 26 août 2015. Lors de l'audience du 29 octobre 2015, la partie requérante ne fait pas valoir d'objection au dépôt de cette pièce et ne sollicite pas de délai pour y répondre.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les craintes des requérants à l'égard de la Serbie, les requérants se déclarant ressortissants de ce pays et déposant chacun un passeport et une carte d'identité délivrée par les autorités de ce pays en 2012. Bien que la partie requérante joigne à son recours un article concernant la situation des Roms au Kosovo, elle ne développe dans sa requête aucun argument tendant à démontrer que les requérants ne bénéficieraient pas de la nationalité serbe. Il s'ensuit que le Conseil tient pour établi que les requérants sont de nationalité serbe et examine leur crainte à l'égard de la seule Serbie.

5.3 Les arguments des parties au regard de la Serbie portent, d'une part, sur la situation des Roms et, d'autre part, sur la crédibilité des faits de persécution allégués ainsi que sur l'effectivité de la protection des autorités serbes.

5.4 Les requérants déclarent avoir été victimes de discriminations, menaces et agressions en Serbie en raison de leur origine rom. Ils relatent trois faits précis pour justifier leur crainte : une arrestation du requérant suivi d'une détention de 15 jours lors de son retour en Serbie en 2011, une agression des requérants par des personnes inconnues en mai 2013 et des insultes proférées par trois personnes

inconnues en avril 2015. La partie défenderesse observe que des anomalies relevées dans les dépositions successives des requérants au sujet des deux premiers faits allégués en hypothèquent la crédibilité et que le troisième fait n'est pas suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en tout état de cause que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités.

5.5 La partie requérante semble pour sa part estimer que les trois faits de persécution invoqués par les requérants ne le sont qu'à titre exemplatif des diverses discriminations et persécutions auxquelles sont généralement exposés les Roms de Serbie et reprochent à la partie défenderesse d'avoir examiné ces faits de manière isolée.

5.6 Cette argumentation conduit le Conseil à s'interroger sur l'existence, en Serbie, d'une persécution de groupe à l'encontre des Roms. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.7 En l'espèce, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que toute personne d'origine rom vivant en Serbie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette origine. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse reconnaît elle-même que « *les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté* ». Si cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les demandes d'asile de ressortissants serbes d'origine rom, elle ne dispense pas les parties requérantes d'établir qu'il existe en ce qui les concerne, des circonstances particulières justifiant qu'une protection internationale leur soit accordée. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse et ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre de son analyse. Le seul article de presse qu'elle dépose concerne le Kosovo et non la Serbie.

5.8 Il s'ensuit qu'il appartient aux requérants de démontrer que, en raison de circonstances qui leur sont propres, ils risquent de subir des persécutions en cas de retour dans leur pays. La partie défenderesse a dès lors à bon droit examiné si les faits personnels allégués à l'appui de la demande des requérants sont établis et si ces faits sont de nature à justifier dans leur chef une crainte fondée de persécution.

5.9 Dans l'acte attaqué, elle expose les motifs pour lesquels elle estime que ces faits soit ne sont pas établis, soit ne sont pas suffisamment graves pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle constate en particulier que des incohérences relevées dans leurs déclarations en hypothèquent la crédibilité.

5.10 Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des deux premiers faits allégués ainsi que l'absence de gravité du troisième, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.11 Le Conseil considère que ces motifs sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que les incohérences dénoncées sont établies et qu'elles portent sur des points centraux du récit des requérants. Il considère également que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les insultes proférées à leur encontre en avril 2015 ne revêtaient pas une gravité suffisante pour constituer à elles seules une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.12 Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs, se limitant pour l'essentiel à insister sur la difficile situation des Roms en Serbie. Elles ne fournissent pas davantage d'éléments pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs précités.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions entreprises, auxquels le Conseil se rallie dans le présent arrêt, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par les requérants ne sont pas établies, permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de leur crainte, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités contre un tel risque.

6.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE